

## VILLE de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE



B.P. 30015 - 68127

Téléphone : 03 89 20 95 20 - Télécopie : 03 89 20 91 84  
 mairie@saintecroixenplaine.fr  
 site internet : www.saintecroixenplaine.fr

Depuis 2017, la Ville de Sainte-Croix-en-Plaine a institué la taxe de séjour au réel pour les natures d'hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du Code Général de Collectivités Territoriales.

A compter de 2019, les hébergements non classés ne seront plus taxés à un taux fixe (réf. : article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

## TAXE DE SEJOUR SAINTE-CROIX-EN-PLAINE INFORMATIONS

### PERIODE DE TAXATION

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre



### Qui paye la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est payée par le touriste et est collectée par l'hébergeur. Toute personne qui séjourne à titre onéreux est assujettie à cette taxe. Cependant, certaines personnes sont exonérées :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 2€



### Collecte par les opérateurs numériques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour l'année 2020, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, cela reste une possibilité.

Trois cas se présentent :

**Cas n°1** : si vous louez et encaissez des loyers directement via un opérateur numérique (AirBnB, Abritel...), la taxe de séjour au réel est collectée par cette plateforme : elle agit pour le compte de loueurs non professionnels. Dans ce cas la plateforme collectera et reversera directement la taxe de séjour à la Ville de Sainte-Croix-en-Plaine, vous devez nous renvoyer le formulaire de déclaration en indiquant les périodes louées et le nom de l'opérateur numérique.

**Cas n°2** : si vous utilisez une plateforme numérique seulement pour passer votre annonce (votre locataire ne paie pas via le site internet), c'est à vous de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la Ville de Sainte-Croix-en-Plaine. Vous devez retourner le formulaire, une facture vous sera envoyée directement.

**Cas n°3** : Selon les périodes, certains d'entre vous pratiquent le cas 1 et à d'autres moments les cas 2. Vous devrez préciser sur le formulaire les périodes gérées et encaissées par vous et les périodes gérées et encaissées par les plateformes.

**Attention** sans retour du formulaire dans les délais, une taxation d'office pourra être appliquée sur l'ensemble de la période.



## TARIF ET CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR

**TARIFS FIXES** : la taxe de séjour est collectée sur la base d'un tarif fixe (€) :

Le montant de la taxe de séjour à percevoir auprès des occupants de l'hébergement qui sont assujettis et non exonérés correspond au produit du nombre de nuitées effectuées par le tarif applicable à votre hébergement

Rappel : nombre de nuitées = nombre de nuits x nombre d'occupants

Majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle instituée par le conseil départemental.

<b>TARIFS FIXES</b>
Montant à percevoir
=
Nombre de personnes assujetties et non exonérées
x
Nombre de nuits du séjour
x
Tarif applicable à l'hébergement

<b>A. Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Sainte-Croix-en-Plaine</b>	<b>Taxe additionnelle Département 10%</b>	<b>Total à payer</b>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**TARIFS PROPORTIONNELS** : la taxe de séjour est collectée sur la base d'un tarif variable (%) :

Le montant de la taxe de séjour à percevoir auprès des occupants de l'hébergement qui sont assujettis et non exonérés correspond au produit du nombre de nuitées effectuées par ce tarif variable qui est fonction :

- Du prix de l'hébergement
- Du nombre d'occupants
- Du pourcentage fixé par délibération
- Pour les hôtels, les meublés et les résidences de tourisme ainsi que les villages de vacances sans classement ou en attente de classement ainsi que pour les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT et qui ne sont pas des auberges collectives.

<b>TARIFS PROPORTIONNELS</b> Montant à percevoir = Nombre de personnes assujetties et non exonérées x Nombre de nuits du séjour x Tarif variable majoré de la taxe de séjour
--

Le tarif variable correspond à 4% du coût HT par personne de la nuitée, plafonné à 2,30€.

Majoration de 10% au titre de la taxe additionnelle instituée par le conseil départemental.

**Exemple** : Hébergement loué du 25/03/2020 au 28/03/2020, loué 40 € / nuit, 3 adultes

- Tarif de la nuit / nombre d'occupants = 13,33 €
- Tarif taxe de séjour = 4% de 13,33 € soit 0,54 €
- Tarif taxe de séjour = 0,54 € + 10% de 0,54 € (taxe additionnelle départementale) soit 0,59 €
- A collecter : 0,59 € (tarif de la taxe de séjour) x 3 (nombre de nuits) x 3 (nombre d'assujettis)

**9 NUITÉES** soit 5,31€ somme à demander aux locataires et à reverser à la Ville de Sainte-Croix-en-Plaine.



## DECLARATIONS

La déclaration se fait pour chaque logement avec le formulaire que vous trouverez joint à cette note d'information. Si vous louez par l'intermédiaire d'un opérateur collecteur, merci de noter 0 € dans le montant et noter le nom de la plateforme.

La déclaration est perçue à l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année).

Elle est effectuée semestriellement :

- Avant le 30 juillet pour les mois de janvier à juin
- Avant le 31 janvier pour les mois de juillet à décembre

